



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-228

Nom du projet : SURVOL EN DRONE ET PRISE DE VUE – Cartographie RF Plaine d’Affouches
Numéro de dossier : 2024/AD/998
Pétitionnaire : Région Réunion – Guyard Stéphane
Localisation : Route forestière de la Plaine d’Affouches

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et n°28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n° CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de la Région Réunion, en date du 24 octobre 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 24 octobre 2024 et relatif au dossier n° 2024/AD/998 ;

Considérant que les prises de vues, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n° CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque le projet de prise de vue et de son nécessite de déroger aux prescriptions générales de l'article 2 de la délibération ci-dessus citée ;

Considérant que le projet de prises de vue, objet de la demande, vise à réaliser un relevé afin de préparer les travaux de rénovation de la route forestière de La Plaine d’Affouches ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables en raison de la limitation dans le temps et l'espace des survols ;

Considérant que les prises de vue, objets de la demande, nécessitent un survol en drone dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est nécessaire pour mener une mission de service public conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable, pour caractériser la

topographie et les travaux de rénovation de la route actuellement impraticable aux engins motorisés ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise les relevés géomorphologiques sur la route forestière de la Plaine d'Affouches.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol en drone en lien avec la réalisation des prises de vue susvisées.

Cette autorisation est accordée à la Région Réunion pour un maximum d'un (1) drone pouvant effectuer dix (10) journées de vol maximum.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 12 novembre 2024 au 10 novembre 2025. Le survol est autorisé de 8h à 16h.

Aucun report n'est prévu.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée ni à la faune ni à la flore.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Accès au site

- Sur le massif de la Roche Ecrite, afin de préserver le Tuit-tuit (*Echenilleur de Bourbon ; Lalage newtoni*), une vigilance lors du cheminement pour limiter le dérangement et une gestion stricte des déchets sera apportée.

3.3 Modalités de réalisation des prises de vue

- Les prises de vue doivent se faire depuis les sentiers et sur les zones ouvertes au public sur le massif de la Roche Ecrite et dans les zones de naturalités préservées telles que définies dans la Charte.
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

3.3 Modalités de survol en drone

- Il est interdit de voler de nuit.
- Le survol doit se limiter aux sites et modalités transmises.
- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Le survol en drone est interdit au-dessus des habitations.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

3.4 Modalités d'information du Parc national de La réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-n@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.
- Au plus tard le 15 novembre 2025, le bénéficiaire doit transmettre au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-n@reunion-parcnational.fr) un bilan des prises de vue réalisées par drone au titre de la présente autorisation. Ce bilan comprend au minimum la localisation de la prise de vue, la durée et l'objet des prises de vue, ainsi que le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

06 NOV. 2024

 Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- Commune de Saint-Denis
- PNRun : Secteur Nord - SAADD
- DSACOI